

N° 08253

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 novembre 2008
Lecture du 12 décembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...); M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler le prélèvement automatique par les services du trésor sur sa retraite et d'ordonner le remboursement des sommes prélevées jusqu'au jugement de la présente requête ;
- d'ordonner le paiement de 55 jours de congé supplémentaires demandé par courrier du 30 août 2006 ; le remboursement des agios bancaires prélevés sur son compte ; le versement de dommages et intérêts et une révision de sa carrière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande le rejet de la requête;

il soutient qu'une partie des conclusions est irrecevable à défaut de toute réclamation préalable; que pour le surplus le requérant est forclos ;

Vu la lettre en date du 7 novembre 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 28 novembre 2008 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. X et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M.. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ; qu'aux termes de l'article R 421-2 du même code : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa... » ; qu'aux termes de l'article R 421-5 du même code : « les délais de recours contre une décision ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; et qu'aux termes de l'article R 421-6 du même code : « Devant les tribunaux administratifs de ... Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le délai de recours de deux mois prévu à l'article R 421-1 est porté à trois mois » ;

Considérant en premier lieu que M. X demande au Tribunal d'ordonner que lui soient payés 55 jours de congés supplémentaires, et que soit révisée sa carrière professionnelle ; que l'administration lui oppose à bon droit qu'à supposer que ces conclusions, au demeurant imprécises et non appuyées de moyens de droit, visent implicitement une demande du 30 août 2006 adressée au directeur de la sécurité publique, demande demeurée sans réponse, elles ne peuvent qu'être rejetées comme tardives ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort du dossier que les conclusions de la requête tendant au paiement d'indemnités, au titre des dommages et intérêts, n'ont été précédées d'aucune demande en ce sens à l'administration ; qu'elles ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Considérant en troisième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a demandé le 29 janvier 2008 au trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir revoir l'échéancier de remboursement à l'administration d'un trop-perçu de rémunération ; que le trésorier payeur de la Nouvelle-Calédonie a refusé, par une décision du 31 janvier 2008, de revoir les conditions du remboursement des sommes dues par M. X ; qu'il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que ce refus ait été assorti de l'indication des voies et délais de recours ; qu'ainsi, la tardiveté ne peut être opposée à M. X sur cette demande ;

Considérant que si le requérant fait valoir les difficultés financières qui seraient les siennes, au demeurant sans en justifier avec précision, il ressort des écritures des parties qu'il perçoit une retraite de 331 000 francs par mois, sur laquelle le trésorier prélève 71 000 francs au titre de l'échéancier litigieux ; qu'ainsi le refus du trésorier payeur général ne peut être en l'espèce regardé comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. X ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M. X ne peut être que rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.